

COPIE



M

22 Août 1996

Constitution de Société

EDF / INTER GOODS SA

M^{es} Yves BOURGUET

Hervé DUBREUIL - Béatrice CRENEAU-JABAUD

Philippe BERNARD

NOTAIRES ASSOCIÉS

10, rue Carnot - 93130 Noisy-le-Sec

DOSSIER : CONSTITUTION DE SERVITUDES ENTRE E.D.F. et INTER
GOODS Numéro 156498
REFERENCE : PB/AP/JB
PARTICIPATION : Néant
Compte n° : 014170.0010

COPIE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE
Le VINGT DEUX AOUT
A NOISY LE SEC (Seine Saint Denis)
En l'Office Notarial,

Maître **Philippe BERNARD**, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Yves BOURGUET, Hervé DUBREUIL, Béatrice CRENEAU-JABAUD et Philippe BERNARD, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à la résidence de NOISY LE SEC, 10 rue Carnot, soussigné,

A reçu le présent acte authentique.

ONT COMPARU :

La Société dénommée "**INTER GOODS**", société anonyme au capital de un million de francs, ayant son siège social à ROMAINVILLE (Seine Saint Denis), 29, rue de la Pointe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY, sous le numéro B 317 287 167 (87B11903),

Représentée par :

Monsieur Heng CHHOR, Président Directeur Général de ladite société, demeurant ès-qualités, à ROMAINVILLE (Seine Sait Denis), 29, rue de la Pointe,

Renouvelé dans cette fonction, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 27 juin 1994, dont une copie certifiée conformée est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de l'article 15 des statuts de ladite Société.

D'UNE PART,

et :

La Société dénommée "**ELECTRICITE DE FRANCE**", service national, établissement public à caractère industriel et commercial créé par la Loi du 8 avril 1946, modifié sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz, loi dont les

effets ont été étendus aux départements d'Outre-Mer, par la loi du 11 juillet 1975, et par l'ordonnance du 26 septembre 1977, modifiée à nouveau et complétée par la Loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et par l'article 31 de la Loi du 27 janvier 1987 relatif au statut des administrateurs nommés par décret, ayant son siège à PARIS (8e), 2, rue Louis Murat,

Représentée aux présentes par :

Madame Christine TRESSE-ROGER, Clerc du notaire associé soussigné, demeurant ès-qualités à NOISY LE SEC (Seine Saint Denis), 10, rue Carnot,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Bertrand HUSSON, domicilié à DAMMARIE LES LYS, 161, rue Frédéric Joliot Curie, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine), du 5 août 1996, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Dans lequel pouvoir ledit Monsieur HUSSON a agi en qualité de Chef du service affaires juridiques, foncières et fiscales, dudit Etablissement, en vertu de la subdélégation de pouvoirs, avec faculté de substitution et de subdélégation à lui consentie le 10 mai 1996, par Monsieur Christian PELTIER, Directeur de services et ingénierie Ile de France à ELECTRICITE DE FRANCE, dont le siège est à DAMMARIE-LES-LYS (Seine et Marne), 303, rue Frédérique Joliot Curie.

Etant observé que Monsieur PELTIER a lui-même agi en vertu de la subdélégation de pouvoirs, avec faculté de substitution et de subdélégation, qui lui a été accordée le 9 février 1996 par Monsieur Pierre CARLIER, Directeur d'E.D.F. Production Transport d'ELECTRICITE DE FRANCE,

Etant observé que Monsieur Pierre CARLIER a lui-même agi en vertu de la subdélégation de pouvoirs avec faculté de substitution et de subdélégation, qui lui a été consentie par Monsieur François AILLERET, Directeur Général dudit Etablissement, par acte authentique passé le 9 février 1996 devant Maître Jean LEFEUVRE, l'un des associés de la Société Civile Professionnelle "Jacques BLONDET, Jean LEFEUVRE, Jacques POTELLET, Jean-Claude GINISTY, Christiane FIL et Sylvie BLANCHET, notaire associés" résidant à PARIS,

Etant observé que Monsieur François AILLERET agissait lui-même en vertu de la délégation de pouvoirs, avec faculté de substitution et de subdélégation qui lui a été accordée devant Maître Jean LEFEUVRE, notaire associé sus-nommé, le 4 décembre 1995, par Monsieur Edmond ALPHANDERY, nommé Président du Conseil d'Administration d'ELECTRICITE DE FRANCE, suivant décret pris en Conseil des Ministres le 30 novembre 1995, et que celui-ci tenait ses pouvoirs dudit Conseil qui les lui avait antérieurement conférés aux termes d'une délibération authentique reçue par Maître Jean LEFEUVRE, notaire sus-nommé, le 4 décembre 1995.

D'AUTRE PART.

LESQUELS, préalablement à la CONSTITUTION DE SERVITUDES, objet des présentes, ont EXPOSE ce qui suit :

EXPOSE

I - La Société "INTER GOODS", comparante de première part, représentée par Monsieur CHHOR Heng, ès-qualités, est propriétaire d'un immeuble situé Commune de ROMAINVILLE (Seine Saint Denis), 2 à 16, rue Anatole France, et rue de la Pointe sans numéro, et par extension Commune de NOISY LE SEC (Seine Saint Denis), 60, rue de la Pointe, comprenant divers bâtiments à usage de bureaux, ateliers, entrepôts et loge de concierge, poste de transformateur électrique. Raccords de voies ferrées de la S.N.C.F. avec embranchements intérieurs, le tout cadastré, savoir :

A/ Sur la COMMUNE DE ROMAINVILLE :

- . section B, numéro 4, lieudit "rue Anatole France numéros 2 à 16", pour 1ha 19a 71ca,
- . section B, numéro 6, lieudit "rue de la Pointe sans numéro", pour 6a 24ca,

B/ Sur la COMMUNE DE NOISY LE SEC :

- . section M, numéro 60, "Rue de la Pointe numéro 60", pour une contenance superficielle de 5a 79ca.

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret numéro 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement non exploitées.

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur les parcelles, ci-après, savoir :

- . Commune de NOISY LE SEC (Seine Saint Denis), 60, rue de la Pointe cadastrée section M, numéro 60, pour une contenance de 5a 79ca
- . et Commune de ROMAINVILLE (Seine Saint Denis), rue de la Pointe sans numéro, cadastrée section B, numéro 6, pour une contenance de 6a 24ca

de la ligne électrique souterraine à deux circuits 225KV, déclarée d'utilité publique par arrêté en date du 30 janvier 1996, paru au Journal Officiel du 14 février 1996, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONSTITUTION DE DROIT DE SERVITUDES**Article 1er :**

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique souterraine à 2 circuits 225 KV Alimentation du Poste de ROMAINVILLE à la sous-station SNCF de NOISY LE SEC, sur les parcelles ci-dessus désignés, le propriétaire reconnaît à E.D.F. que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants, savoir :

A - SUR LA PARCELLE SISE A NOISY LE SEC, cadastrée section M, numéro 60 :

Y établir à demeure dans une bande de 6 mètres de large : une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 30 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1,20 mètres de la surface après travaux ;

B - SUR LA PARCELLE SISE A ROMAINVILLE, cadastrée section B, numéro 6 :

Y établir à demeure dans une bande de 6 mètres de large : une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 198 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1,20 mètres de la surface après travaux ;

C - SUR LES DEUX PARCELLES CI-DESSUS :

1. Y établir à demeure, dans une bande susvisée 2 lignes de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

2. Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

3. Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa/leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, E.D.F. pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 :

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Il s'engage en outre, dans les bandes de terrains définies à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de ces bandes à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1er, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 5 mètres des ouvrages.

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter le présent acte à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 3 - INDEMNITE

I - CONCERNANT LA PARCELLE SISE A NOISY LE SEC :

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er de cette convention, E.D.F., verse la somme de CENT QUINZE MILLE HUIT CENTS francs (115.800), ce jour, par la comptabilité du notaire associé soussigné, à la Société INTER GOODS, ce que Monsieur CHHOR, agissant ès-qualités, reconnaît et consent bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE.

Il est ici précisé que cette indemnité s'applique pour une surface d'emprise à indemniser de 90 mètres carrés et 489 mètres carrés de délaissé.

II - CONCERNANT LA PARCELLE SISE A ROMAINVILLE :

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er de cette convention, E.D.F., verse la somme de CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENTS francs (118.800), ce jour, par la comptabilité du notaire associé soussigné, à la Société INTER GOODS, ce que Monsieur CHHOR, agissant ès-qualités, reconnaît et consent bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE.

Il est ici précisé que cette indemnité s'applique pour une surface d'emprise à indemniser de 594 mètres carrés.

III - CONCERNANT LES DEUX PARCELLES CI-DESSUS :

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception de l'enlèvement, de l'abattage ou du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - RESPONSABILITE

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'E.D.F. pour les dommages qu'viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, E.D.F. garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les deux terrains ci-dessus désignés, appartiennent en propre à la Société "INTER GOODS", pour les avoir acquis, avec d'autres, de la Société Anonyme dénommée "ROUSSEL-UCLAF" au capital de 534.666.000 francs, dont le siège social est à PARIS, 35, Boulevard des Invalides, immatriculée au registre du commerce de PARIS, sous le numéro B 542 008 081, aux termes d'un acte reçu par Maître PASTEAU, notaire associé à PARIS, en date du 9 septembre 1986.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE MILLIONS QUATRE CENTS MILLE francs (4.400.000) payé comptant et quittancé audit acte, tant au moyen de deniers personnels, qu'au moyen de deniers d'emprunt.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de BOBIGNY, le 3 octobre 1986, volume 1986P, numéro 5490.

Article 6 - COMPETENCE

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles ci-dessus désignées.

Article 7 - JOUISSANCE

Le présent acte prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article premier ou de tous ceux qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants, ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié par les soins du notaire associé soussigné, au premier bureau des hypothèques de NOISY LE SEC, aux frais d'E.D.F.

Si l'état qui sera levé lors de cette formalité révélait des inscriptions ou charges, le propriétaire serait tenu, ainsi qu'il s'y oblige, d'en rapporter dans le mois de la demande qui lui en serait faite, mainlevée et radiation relativement aux droits cédés.

EXEMPTION DU TIMBRE ET ENREGISTREMENT GRATIS

La présente constitution a un caractère d'utilité publique ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé qui précède.

En conséquence, la présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 II 3) du Code Général des Impôts.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les comparants donnent tous pouvoirs, avec faculté de substituer et d'agir ensemble ou séparément, à tout clerc et employé de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et ceux de l'état civil des parties.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés et acquittés par ELECTRICITE DE FRANCE ainsi que son représentant l'y oblige expressément.

DONT ACTE

Rédigé sur sept pages

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués,

Et après lecture faite par Mademoiselle Martine PORCHER, Clerc du Notaire Associé Soussigné, habilité à cet effet et assermenté par acte déposé aux minutes du Notaire Associé Soussigné, les parties ont signé avec Mademoiselle PORCHER et le Notaire Associé Soussigné à la date ci-dessus indiquée le présent acte.

- Blancs Barrés : aucun
- Lignes nulles : aucune
- Chiffres nuls : aucun
- Mots nuls : aucun
- Renvoi : aucun

SUIVENT LES SIGNATURES.

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES.

